

leur paraîtront expédients pour aucune des dites fins ; et aussi, de temps à autre, de changer et amender chacune des dites règles en force ou toutes règles qui pourraient être faites en vertu du présent acte, et d'y substituer toutes autres règles ; Pourvu toujours que jusqu'à ce que les dites règles soient faites, les règles actuelles et la pratique et le mode de procédure existant dans la dite cour, excepté en autant qu'elles seront changées, modifiées ou remplacées par les dispositions du présent acte, continueront et resteront en force.

Proviso.

Règles actuelles de procédure.

CÉDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

No. 1.

Dans la (C. B. R. ou P. C.)

Le jour de , dans l'année de notre seigneur mil huit , (le jour de la production de la note d'erreur.)
A. B. et C. D.

Le demandeur (ou défendeur) dit qu'il y a erreur en loi dans le dossier et les procédures de la présente action, et le défendeur (ou le demandeur) dit qu'il ne s'y trouve point d'erreur.

(Signé)

A. B. demandeur.
(ou C. D. défendeur.)
(ou E. F. procureur du demandeur ou du défendeur.)

No. 2.

Le jour d , dans l'année de notre Seigneur, mil huit

(Le jour de l'entrée sur le Rôle.)

Le demandeur (ou le défendeur) dit qu'il y a erreur dans le dossier et les procédures susdites, et le défendeur (ou le demandeur) qu'il ne s'y trouve point d'erreur.

No. 3.

EN COUR DE POURVOI POUR ERREUR ET D'APPEL.

Entre A. B. Appelant et C. D. Intimé.
Aux honorables juges de la dite cour.

La pétition du dit A. B. expose :
Qu'un décret (ou ordre) a été le , prononcé par la cour de chancellerie de Sa Majesté pour le Haut Canada,
2* en